PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 11 décembre 2013

L'an deux mille treize, le onze Décembre à 18 heures 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre VEYAN, Maire,

		Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Pierre	VEYAN	X			
Christiane	AMIELH	X			
Eliane	BAGNOLI				Х
Claudine	BONNEAU	X			
Christian	DUMONT				Х
Stéphanie	JOURDAN	X			
Adeline	HAMZA SAGOT				X
Nicole	IMBERT	X			
Pierre	LAGARDE	X			
Céline	PAGEAUT	Х			
Farid	RAHMOUN	Х			
Jean-Yves	THELENE				х

Secrétaire de séance : Nicole IMBERT

Syndicat Intercommunal d'Irrigation Buëch Durance Dissolution du Syndicat affectation des biens et du résultat

Vu l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités locales ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Irrigation Buëch Durance est composé des communes suivantes : Sisteron, Bevons, Aubignosc, Châteauneuf Val St-Donat, Peipin, son Président est Madame Françoise Garcin, Conseillère Municipale de Sisteron ;

Considérant la nécessité de répartir le bilan du SIIBD selon les cumuls de participations financières des différentes communes entre 1979 et 2013 ;

Considérant qu'il apparaît pertinent que les archives du SIIBD, qui sont déjà conservées en mairie de Sisteron, continuent à l'être après dissolution de ce syndicat ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- De confirmer son approbation sur la dissolution du SIIDB au 31 décembre 2013.
- D'approuver la répartition du bilan du SIIBD entre les communes membres, selon les cumuls de participations financières des différentes communes entre 1979 et 2013 conformément au tableau annexé,
- D'approuver le fait que les archives du SIIBD soient conservées par la commune de Sisteron.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir

- la dissolution du SIIDB au 31 décembre 2013
- la répartition du bilan du SIIBD entre les communes membres, selon les cumuls de participations financières des différentes communes entre 1979 et 2013 conformément au tableau annexé
- le fait que les archives du SIIBD soient conservées par la commune de Sisteron.

Syndicat Mixte d'Énergie et de Réseaux de Télécommunications de la Région de Sisteron Volonne Modifications statutaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le changement de dénomination du Syndicat Mixte d'Électrification de la Région de SISTERON VOLONNE au 1° janvier 2013 suite au transfert de la maitrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale à la Fédération des Collectivités Électrifiées.

Il est devenu le SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE ET DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS DE LA REGION DE SISTERON-VOLONNE (SMERT) créé par arrêté préfectoral 2013-284 du 20 février 2013 et ce pour une durée d'un an.

Aujourd'hui le Syndicat garde comme seules compétences : les travaux d'éclairage public et des réseaux de télécommunications, et souhaite pérenniser son existence en conservant les communes adhérentes :AUBIGNOSC, CHATEAU-ARNOUX-SAINT AUBAN, ENTREPIERRES, MISON, PEIPIN, SALIGNAC, SISTERON, SOURRIBES, VALERNES, VAUMEILH, VOLONNE et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LURE VANCON DURANCE.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de statuts du SMERT

Il fait constater que dans son article 6 Objet il est prévu :

- d'exercer pour le compte des communes et communauté de communes la compétence éclairage public et télécommunication.

Éclairage Public : maitrise d'ouvrage –réalisation des travaux – réalisation des diagnostics

d'éclairage public

Réseaux de télécommunications : maitrise d'ouvrage – réalisation des travaux

Et une compétence optionnelle : Entretien de l'éclairage public

Ainsi l'entretien de l'éclairage n'est qu'une compétence optionnelle que le syndicat se réserve le droit ou non d'exercer et qu'il n'est fait aucunement mention des frais de fonctionnement relatifs aux consommations électriques

Monsieur le Maire fait lecture de Statuts de la Communautés de Communes Lure Vançon Durance à laquelle la commune de Peipin va adhérer au 01 Janvier 2014 Il fait constater aussi que dans son article 5 Compétences il est mentionné Voirie et Réseaux : Entretien des réseaux d'éclairage public mais que là aussi les communes adhérentes continuent de payer les frais de fonctionnement relatifs aux consommations électriques

Dans un souci de simplification des compétences exercées par les intercommunalités il apparaît judicieux que la totalité de la compétence Éclairage Public soit transféree à une seule structure

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU SISTERONAIS- MOYENNE DURANCE D'ENERGIE ET DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMUNICATIONS à compter du 1° janvier 2014

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir

il approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie et de Réseaux de Télécommunications de la région de SISTERON VOLONNE mais demande que la compétence entretien de l'éclairage public ne soit pas optionnelle et que les frais de fonctionnement relatifs aux consommations électriques soient intégrés dans l'objet du syndicat ;

autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Dans le cas ou les statuts du syndicat ne seraient pas approuvés en l'état il souhait que cette compétence soit exercée en totalité par la Communauté de Communes Lure Vançon Durance.

Communauté de Communes de la Moyenne Durance (CCMD) Convention de Mise à Disposition d'un Attaché Principal à titre Payant (MAD)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD, au 1er janvier 2014, un agent de la CCCMD mis à disposition (MAD) de la Commune de Peipin souhaite poursuivre pour 6 mois cette MAD afin d'assurer la continuité du service public au 1er janvier 2014 pour la Commune de Peipin à savoir

- pour la procédure de sortie de la CCMD
- pour la procédure d'adhésion à la CCLVD
- pour l'élaboration d'un budget communal 2014
- > pour l'installation des nouveaux élus communaux et intercommunaux suite aux

échéances électorales de 2014

L'agent a donné son accord, la CCMD a fait de même en séance du 4 décembre dernier et la Commission Administrative Paritaire doit délibérer le 16 décembre prochain

Monsieur le Maire fait lecture du projet type de convention de mise à disposition pour fixer clairement les responsabilités des deux employeurs notamment en matière d'organisation du travail et de responsabilités par exemple, lors d'un accident de travail. Il précise que cette mise à disposition sera payante.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes de la Moyenne Durance à la Commune de Peipin pour 35/35ème et délègue à Monsieur le Maire sa signature.

Communauté de Communes de la Moyenne Durance (CCMD) Transferts des garanties d'emprunts

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du retrait de la commune de Peipin de la CCMD, au 1er janvier 2014, et compte tenu des compétences de cette structure des emprunts avaient été garantis par l'intercommunalité dans le cadre de constructions par des organismes sociaux.

En attente de la prise de compétence par la Communauté de Communes Lure Vançon Durance il convient de transférer ces garanties d'emprunts à la commune de Peipin.

Monsieur le Maire fait lecture des emprunts à garantir :

ORGANISME	OPERATION	BANQUE	N° CONTRAT	MONTANT	QUOTITE GARANTIE
SUD HABITAT	Les Villas du Stade – 1 ^{ère} tranche	C.D.C.	0023768	452 758,30 €.	50 %
SUD HABITAT	Les Villas du Stade – 2 ^{ème} tranche	C.D.C.	1189395	380 652,99 €.	100 %
FAMILLE ET PROVENCE	EHPAD Le Grand Champ - Foncier	C.D.C.	1130286	1 429 356,69 €	60 %
FAMILLE ET PROVENCE	EHPAD Le Grand Champ - Construction	C.D.C.	1130279	6 632 374,50 €	60 %
ERILIA	Les Pavillons du Riou – PLUS Foncier	C.D.C.	1097301	1 363 723,00 €	50 %
ERILIA	Les Pavillons du Riou – PLUS Construction	C.D.C.	1097298	3 127 654,15 €	50 %
ERILIA	Les Pavillons du Riou – PLAI Foncier	C.D.C.	1097303	148 448,02 €	50%
ERILIA	Les Pavillons du Riou – PLAI Construction	C.D.C.	1097302	351 889,54€	50%

Il demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces transferts de garanties d'emprunts

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition des transferts des garanties d'emprunts de la CCMD à la commune de Peipin conformément au projet présenté cela en attente de la prise de compétence par la CCLVD et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour les documents relatifs à cette affaire.

AUTORISATION DE TEMPS PARTIEL AUX SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire signale qu'un agent des services techniques actuellement en poste à la Communauté de Communes de la Moyenne Durance a demandé sa mutation sur la commune de PEIPIN au 1er janvier 2014. Cet agent bénéficie à la CCMD d'un temps partiel sur autorisation à 80 % et souhaite la poursuite de cette autorisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir autoriser le travail à temps partiel pour les services techniques. Il rappelle le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, dont certaines dispositions sont rappelées ci-dessous :

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises

entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. En cas de litige, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition d'autoriser le temps partiel aux services techniques.

Syndicat Mixte de TéléVision Dissolution du Syndicat affectation des biens et du résultat

Vu les délibérations du Syndicat Mixte de Télévision relatives à la dissolution du Syndicat 2A/131015 affectation des biens et 2B/131015 affectation du résultat

Vu la lettre du 07 septembre 2012 de Monsieur le Préfet indiquant son intention de dissoudre le dit syndicat

Vu l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 relatif à la réforme des collectivités locales ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Télévision est composé de la Communauté de Communes Lure Vançon Durance (CCLVD) et la commune de Peipin;

Considérant la nécessité de :

répartir le bilan du SMTV selon la proposition de son Président à savoir le solde de l'année 2013 entre la commune de Peipin et la CCLVD au prorata des populations soit 38,89 % pour Peipin et 61,11% pour la CCLVD

d'affecter les biens immeubles acquis et le contrat de location en cours à la CCLVD

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- De confirmer la dissolution du SMTV.
- D'approuver la répartition du bilan du SMTV entre la commune et la Communauté de Communes, au prorata des populations soit 38,89 % pour Peipin et 61,11% pour la CCLVD
- D'affecter les biens immeubles acquis et le contrat de location en cours à la CCLVD

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la proposition de Monsieur le Maire à savoir

la dissolution du SMTV

- la répartition du bilan du SMTV entre la commune de Peipin et la CCLVD, au prorata des populations soit 38,89 % pour Peipin et 61,11% pour la CCLVD
- l'affectation les biens immeubles acquis et le contrat de location en cours à la CCLVD

Communauté de Communes de Lure Vançon Durance CCLVD Élections des Délégués Titulaires et Suppléants

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance, au 1er janvier 2014, il y a lieu de procéder à l'élection des 3 Délégués titulaires et des 2 délégués suppléants conformément à

l'article 2 des statuts de l'intercommunalité pour siéger à la Communauté de Communes. Monsieur le maire fait lecture des articles 5211-6 à 5211-8 et 5215-6 à 5215-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de les élire au scrutin secret à la majorité légale conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après vote ayant obtenu 8 voix chacun :

- Monsieur Pierre VEYAN, né le 22 janvier 1959, domicilié à PEIPIN, 15, Grand'Rue a été proclamé délégué titulaire.
- Madame Nicole IMBERT, née le 23 juillet 1943, domicilié à PEIPIN, 11, Impasse de la Pinède a été proclamée déléguée titulaire
- Monsieur Pierre LAGARDE, né le 30/04/1961 domicilié à PEIPIN, 1, Rue du Parlaon a été proclamé délégué titulaire
- Monsieur Farid RAHMOUN, né le 23 février 1974, domicilié à PEIPIN, 4 Impasse des Rosiers a été proclamé délégué suppléant.
- Madame Céline PAGEAUT, née le 11 juillet 1974, domiciliée à PEIPIN, 30, Rue des Millepertuis a été proclamée déléguée suppléante.

Communauté de Communes de Lure Vançon Durance CCLVD Élections des Délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance, au 1er janvier 2014, il y a lieu de procéder à l'élection des 2 Délégués titulaires à la CLECT pour siéger à cette commission.

Le Code Général des Impôts prévoit aux termes de l'article 1609 nonies C la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la taxe professionnelle unique et les communes membres.

Les dispositions relatives à la CLECT se bornent à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne ses membres que son fonctionnement.

La loi ne prévoyant rien en ce qui concerne la modalité de désignation des membres.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'élire au scrutin secret à la majorité légale conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales les deux membres représentants à la CLECT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le principe de l'élection des deux membres du conseil municipal pour siéger à la CLECT.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection.

Se présentent : Monsieur Pierre VEYAN et Monsieur Pierre LAGARDE

Après vote ayant obtenu 8 voix chacun :

Monsieur Pierre VEYAN, né le 22 janvier 1959, domicilié à PEIPIN, 15, Grand'Rue a été proclamé membre représentant de la CLECT.

Monsieur Pierre LAGARDE, né le 30 avril 1961 domicilié à PEIPIN, Rue du Parlaon a

été proclamé membre représentant de la CLECT.

Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD Transferts d'emprunts Crédit Agricole et Crédit Mutuel

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD, au 1er janvier 2014, et compte tenu des compétences actuelles de la CCLVD il y a lieu de procéder à des transferts d'emprunts

Monsieur le Maire fait lecture de l'article 5 de statuts de la CCLVD et notamment les dispositions relatives à l'enseignement pré-élémentaire élémentaire et services périscolaires et enfance jeunesse

Dans ces conditions les emprunts doivent être transférés à la CCLVD :

- référence 261701-003-52 de 419 000 Francs sur 180 mois au taux de 5,630% auprès du Crédit Mutuel pour la réalisation de la cantine municipale
- référence 00600571957 de 35 000 € sur 60 mois au taux de 3,4400% auprès du Crédit Agricole pour l'acquisition de divers matériels informatiques Mairie et Écoles ; le capital initial doit être scindé en deux 16 536 € pour le matériel École et 18 464 € pour le matériel Mairie correspondant respectivement à un capital restant du de 9 442,90 € et 10 546,21 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir accepter les transferts dans les conditions mentionnées ci dessus

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les transferts des emprunts tels que mentionnés ci dessus

- référence 261701-003-52 de 419 000 Francs sur 180 mois au taux de 5,630% auprès du Crédit Mutuel pour la réalisation de la cantine municipale
- référence 00600571957 de 35 000 € sur 60 mois au taux de 3,4400% auprès du Crédit Agricole pour l'acquisition de divers matériels informatiques Mairie et Écoles ; le capital initial doit être scindé en deux 16 536 € pour le matériel École et 18 464 € pour le matériel Mairie correspondant respectivement à un capital restant du de 9 442,90 € et 10 546,21 €

et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour les documents relatifs à ces affaires ;

Communauté de Communes Lure Vançon Durance (CCLVD) Conventions de Mise à Disposition MAD

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD, au 1er janvier 2014, et compte tenu des compétences actuelles de la CCLVD, il y a lieu de procéder à des transferts de personnels.

Monsieur le Maire fait lecture de l'article 5 des statuts de la CCLVD et notamment les dispositions relatives à l'enseignement pré-élémentaire élémentaire et services périscolaires et enfance jeunesse.

Compte tenu de ces dispositions et en référence à l'article L 5211-4-1 modifié du Code Général des Collectivités, il précise que tout transfert de compétences des Communes vers un Établissement Intercommunal entraine obligatoirement et concomitamment le transfert des personnes nécessaires à l'exercice des compétences.

Ainsi les agents qui travaillent à 100 % sur les compétences de la CCLVD se verront transférés à cette intercommunalité ; ceux qui travaillent à plus de 50 % seront aussi transférés à la CCLVD avec un retour possible d'un temps de travail sur la commune par une

convention de MAD.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Administrative Paritaire doit être saisie par la CCLVD pour avis.

Monsieur le Maire fait lecture du projet type de convention de mise à disposition pour fixer clairement les responsabilités des deux employeurs notamment en matière d'organisation du travail et de responsabilités par exemple, lors d'un accident de travail. Il précise que ces mises à disposition seront payantes, elles ont été présentées aux agents qui l'ont accepté à savoir

- un agent technique de 2ème classe pour 4/28ème à la commune
- un agent technique de 2ème classe pour 3/21ème à la commune

Pour ces personnes, en cas d'heures complémentaires ou supplémentaires demandées par la commune, la CCLVD se charge de rémunérer l'agent. En retour la commune remboursera l'intercommunalité les complémentaires ou supplémentaires conformément aux articles 5 et 6 de la convention de mise à disposition.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable de la CAP, les deux conventions de MAD des agents de la Commune à la Commune de Communes Lure Vançon Durance tel que présentées ci dessus

- un agent technique de 2ème classe, pour 4/28 ème à la commune
- un agent technique de 2ème classe, pour 3/21 ème à la commune et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour les documents relatifs à ces affaires.

Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD Augmentation du Temps de Travail d'une Mise à Disposition MAD

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la CCLVD, au 1er janvier 2014, la commune avait délibéré en séance du 10 Octobre 2013 pour une convention de MAD d'un Adjoint Technique Principal à 14/35ème auprès de la CCLVD.

Compte tenu des négociations en cours et notamment la prise en compte de la compétence Ludothèque au 1er Janvier 2014 il y a lieu d'augmenter cette mise à disposition de 3 h pour le nettoyage du local y afférent.

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Administrative Paritaire avait donné un avis favorable en séance du 4 octobre dernier sur la précédente MAD et qu'elle a été saisie pour cette augmentation de temps.

Le même projet de convention de mise à disposition à 17/35ème, avec effet au 1er janvier 2014, a été présenté à l'agent qui l'a accepté.

Monsieur le Maire fait lecture du projet type de convention de mise à disposition pour fixer clairement les responsabilités des deux employeurs notamment en matière d'organisation du travail et de responsabilités par exemple, lors d'un accident de travail. Il précise que cette mise à disposition sera payante.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable de la CAP, l'augmentation de la convention de mise à disposition d'un agent de la Commune à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance (à 17/35) et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour les documents relatifs à ces affaires.

Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD Convention de Mise à Disposition (MAD) – services techniques

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la CCLVD, au 1er janvier 2014, il y a lieu de mettre des agents des services techniques à disposition de la CCLVD dans le cadre des compétences de celle-ci.

Compte tenu des bâtiments transférés à l'intercommunalité, il a été pris le principe que les agents de la commune participent dans le cadre de la maintenance des biens transférés. De ce fait, ils dépendent de l'un ou de l'autre des deux employeurs selon qu'ils effectuent des taches communales ou intercommunales. Lorsqu'un agent intervient pour le compte de plusieurs employeurs, il convient de formaliser cette situation par une mise à disposition des personnels.

Un projet de convention de mise à disposition, avec effet au 1er janvier 2014, a été présenté aux agents qui l'ont accepté, à savoir :

un agent de maîtrise à 31,5/35 pour 3,5/31,5

Ce document sera transmis pour avis, à la Commission Administrative du Centre de Gestion du 1er trimestre 2014.

Un projet de convention de mise à disposition, avec effet au 1er janvier 2014, a été présenté à un agent contractuel en contrat privé qui l'a accepté, à savoir :

un agent en contrat d'avenir à 35/35 pour 3,5/35

Cette dernière situation n'est pas à soumettre à la Commission Administrative Paritaire.

Monsieur le Maire fait lecture du projet type de convention de mise à disposition pour fixer clairement les responsabilités des deux employeurs notamment en matière d'organisation du travail et de responsabilités par exemple, lors d'un accident de travail. Il précise que cette mise à disposition sera payante.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions de conventions de mise à disposition des agents des services techniques :

- un agent de maîtrise à 31,5/35 pour 3,5/31,5
- un agent en contrat d'avenir à 35/35 pour 3,5/35

de la Commune de PEIPIN à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance et délègue à Monsieur le Maire sa signature.

Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD Convention de Mise à Disposition (MAD) – service ludothèque.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la CCLVD, au 1er janvier 2014, et compte tenu des statuts de celle-ci, il a décidé la prise en charge de la ludothèque dans le cadre de la compétence ENFANCE JEUNESSE.

L'agent en charge de ce service est en contrat privé de type CAE CUI depuis le 12 mars 2012 jusqu'au 11 mars 2014 à 26 heures / hebdomadaire.

Ce contrat ne peut être prolongé. Afin de simplifier les démarches administratives, Monsieur le Maire propose une convention de Mise à Disposition privée avec effet au 1er janvier 2014 et jusqu'au 11 mars 2014.

Il conviendra par la suite que la CCLVD mette en place les dispositions nécessaires à la poursuite du service.

Un projet de convention de mise à disposition, avec effet au 1er janvier 2014, a été présenté à l'agent qui l'a accepté pour la totalité de son temps de travail. Cette convention n'est pas à soumettre à la Commission Administrative Paritaire. Monsieur le Maire fait lecture du projet type de convention de mise à disposition pour fixer clairement les responsabilités des deux employeurs notamment en matière d'organisation du travail et de responsabilités par exemple, lors d'un accident de travail. Il précise que cette mise à disposition sera payante.

En cas d'heures complémentaires ou supplémentaires demandées par la CCLVD, la commune se charge de rémunérer l'agent. En retour la CCLVD remboursera la commune des heures complémentaires ou supplémentaires conformément aux articles 5 et 6 de la convention de mise à disposition.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de convention de mise à disposition de la ludothécaire à 26/35 et 100 % de son temps de travail de la Commune à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance et délègue à Monsieur le Maire sa signature.

Participation pour Voie et Réseaux PVR Giratoire du Desteil Annulation de la décision

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 20 Avril 2006 - N° 12c/060420 et du 8 Juillet 2011 - N° 5/110708 la commune avait délibéré pour la mise en place d'une PVR et d'une convention de paiement pour le Chemin du Desteil ayant pour objet la création d'un giratoire.

Les diverses études réalisées par la commune dans le cadre du développement de la zone économique et les réunions en présence des représentants du Conseil Général des Alpes de Haute Provence ont mis en évidence que le giratoire ne pouvait être réalisé.

En revanche le Conseil Général (courrier du 27/10/2009) a revu sa position concernant la création d'une voie de desserte (tourne à droite) depuis le giratoire actuel dans le sens montant vers le Nord en direction des parkings du Parc de Choisy.

Dans ces conditions Monsieur le Maire propose d'annuler les délibérations mentionnées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition d'annulation des délibérations :

- > 20 Avril 2006 N° 12c/060420
- 8 Juillet 2011 N° 5/110708

ayant pour objet la mise en place d'une PVR et d'une convention de paiement pour le Chemin du Desteil, création d'un giratoire.

Participation Exceptionnelle PE Champarlau, le Frigouras et le Dessous de la Route Annulation de la décision

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 22 Octobre 2009 - N° 5b/091022 et du 27 Juin 2013 - N° 11/130627 la commune avait délibéré pour la mise en place d'une PE et d'une convention de paiement pour Champarlau, le Frigouras et le Dessous de la Route Desteil ayant pour objet la création d'un giratoire.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du retrait de la Commune de Peipin de la Communauté de Communes de la Moyenne Durance et de son adhésion à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance CCLVD, au 1er janvier 2014, des modifications concernant le plan de financement de la zone économique sont en négociation.

Les collectivités publiques réaliseront :

- ✓ Création du giratoire du Frigouras : 409 000.00 €
- ✓ Aménagement des abords de la RD 4085 : 306 000.00 € H.T
- ✓ Aménagement d'un cheminement piéton le long du Chemin de Champarlau : 200 000.00 € H.T
- Création d'une voie de bouclage depuis le bassin de rétention à créer jusqu'au passage à niveau de St Pierre : 560 000.00 € H.T.

Cela par tranche en fonction du dépôt des dossiers de CDAC et d'urbanisme

Dans ces conditions Monsieur le Maire propose d'annuler les délibérations mentionnées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition d'annulation des délibérations :

- 22 Octobre 2009 N° 5b/091022
- > 27 Juin 2013 N° 11/130627

ayant pour objet la mise en place d'une PE et d'une convention de paiement pour Champarlau, le Frigouras et le Dessous de la Route Desteil, création d'un giratoire.

TARIFS ET REGLEMENT DE LA LOCATION DE LA SALLE DE LA MAISON POUR TOUS

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la sortie de la Commune de PEIPIN de la Communauté de Communes de la Moyenne Durance (CCMD) au 31 décembre 2013, des bâtiments transférés à l'intercommunalité vont revenir dans le patrimoine de la commune. Il en est ainsi notamment du bâtiment de la Maison Pour Tous.

Il propose de reprendre dans son principe le règlement déjà applicable lors de l'adhésion de la commune à la CCMD et de modifier les tarifs de mise à disposition de la salle.

Il fait lecture du projet de règlement, à savoir :

Planning de Mise à disposition des salles :

Le planning d'occupation des lieux est établi par la Mairie au plus tard le 15 septembre de chaque année civile.

Les activités mises en place après cette date doivent respecter les dates d'occupation établies pour les locaux désignés.

Pendant les grandes vacances scolaires le planning est interrompu sauf demandes ponctuelles. Pendant cette période, pour la salle polyvalente du rez-de-chaussée, il sera toléré une manifestation tous les quinze jours. La Communauté de Communes et la Commune se réservent le droit de suspendre toutes utilisations pendant un mois pour l'entretien du bâtiment.

Mise à disposition de la Maison pour Tous :

Les salles et le matériel sont mis à disposition :

1) Gratuitement et,

De manière permanente aux Écoles de la Commune et aux Associations déclarées ayant leur siège à PEIPIN,

En fonction, de la disponibilité des lieux :

Aux Associations déclarées ayant leur siège dans la Communauté de Communes Moyenne Durance,

Aux Associations, organisations, ou organismes déclarées, n'ayant pas leur siège à PEIPIN, à condition que la manifestation projetée offre un intérêt pour la Communauté de Communes et la Commune de PEIPIN et ses habitants.

2) de manière payante et,

En fonction, de la disponibilité des lieux :

A des organisations ou organismes ayant leur siège dans la Communauté de Commune Moyenne Durance.

A des personnes privées domiciliées dans la Communauté de Commune Moyenne Durance.

La Commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition des salles si elle juge la manifestation projetée propre à troubler l'ordre public, ou si la manifestation projetée a pour objet le développement de doctrines contraires aux lois de la République Française.

En cas de nécessité la Commune et la Communauté de Communes de Moyenne Durance se réservent un droit prioritaire d'utilisation des salles réservées.

Les utilisateurs concernés par cette occupation seront avisés dans un délai minimum d'un mois.

La mise à disposition sera effective après, une demande par écrit, et signature de la Convention de mise à disposition des locaux souhaités, entre la Commune et le demandeur.

Pour les locaux affectés aux Associations, un état des lieux et inventaire seront dressés dès la mise à disposition des salles,

Pour les manifestations ponctuelles, un état des lieux contradictoire sera effectué, à la remise et à la restitution des clés des salles.

Les clés et badge anti intrusion indispensables à l'accès aux locaux seront remis par la Commune.

Les clés et badge seront restitués en Mairie, au terme de la période mentionnée sur la Convention.

En cas de perte des clés et/ou du badge, ils seront facturés 100 € chacun.

Utilisation des Locaux de la Maison pour Tous :

Elle se fera dans le respect et l'application de:

L'Arrêté Préfectoral n°95-416 du 14 mars 1995,

Si une autorisation de débit de boissons est délivrée, l'heure de fermeture de la Salle polyvalente est fixée à **1 heure du matin**, sauf dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire de la Commune.

L'Arrêté Municipal n°40 du 11 septembre 2000,

Relatif aux nuisances sonores générées par l'activité festive de la Maison pour Tous et aux environs immédiats.

Capacité de la Salle Polyvalente : 300 personnes station debout

Règles générales d'utilisation pratique :

L'utilisateur des salles s'engage à fournir tous les éléments techniques nécessaires à

la Commune et plus particulièrement la demande de matériel mis à disposition dans les plus brefs délais. La commune signale au plus tard un mois avant la manifestation les éléments techniques disponibles, toute demande faite moins de trente jours avant la manifestation ne pourra donc pas être prise en compte,

La Commune signalera les éléments de sécurité alarme, détection de fumée, disjoncteur électrique etc

Plancher en bois:

Une attention particulière sera faite par les utilisateurs sur la gestion du plancher bois.

Baie vitrée et trappe de désenfumage

La baie vitrée ne constituant pas une sortie de secours elle reste entièrement fermée pour protéger les riverains des nuisances sonores ; la trappe, élément de sécurité ne peut être actionnée que lors d'un départ de feu.

Cloison mobile / Panneaux acoustiques :

Le danger de manipulation à risque entraine que tous les déplacements ou mouvements des susdits équipements seront effectués par les services techniques.

Estrade : une estrade d'environ 25 m2 est à disposition. Toute demande de variation de surface doit faire l'objet d'une demande écrite dans un délai d'un mois minimum.

Ventilation/Chauffage : un système automatique règle température et débit d'air, les utilisateurs des locaux doivent le régler en fonction des usages.

Alarme Incendie et anti intrusion: Fumer est interdit dans les locaux. Les espaces sont protégés par des détecteurs de fumée, leur mise en action par imprudence, entraine une intervention du personnel communal. Avant la fermeture définitive des portes, l'alarme anti intrusion doit être activée.

Locaux pour stockage : sont disponibles pour les matériels et accessoires divers. Les utilisateurs doivent libérer les locaux des équipements privatifs en fin de saison ou au terme de la mise à disposition des salles, sauf en cas de reconduction de l'occupation. Tout matériel non utilisé et encombrant les locaux de stockage sera déplacé sous la responsabilité de l'utilisateur.

Matériels sportifs communaux et miroirs fixes : sont à disposition gratuitement, ils exigent attention et précaution d'usage. Leur remplacement est couteux.

Tables et Chaises : pour 150 personnes attablées.

Le mobilier mobile, est stocké dans le local désigné à cette fin. Les utilisateurs sont conviés à le mettre en place selon les besoins, et de les localiser en fin d'usage, en leur état premier. Toutes précautions devront être prises pour éviter dégâts aux murs et détérioration des mobiliers.

Toilettes et sanitaires : Doivent être laissés dans un état de propreté irréprochable. **Propreté générale :** Les locaux utilisés et les matériels mis gracieusement à disposition sont sous la responsabilité des utilisateurs le temps de la manifestation. Ils doivent être rendus propres et dans un bon état.

Poubelles : Des conteneurs poubelles extérieurs sont à disposition « Place de la Mairie » pour faciliter ce bon état de propreté générale. De manière particulière des conteneurs poubelles peuvent être mis à disposition à charge de l'utilisateur de les positionner en fin de mise à disposition à proximité de ceux de la « Place de la Mairie »

Électricité: Tous les éclairages seront éteints et les circuits électriques seront coupés à la fin de l'utilisation.

Eau: Les robinets d'eau seront fermés.

Sécurité : Les portes, intérieures et extérieures, seront fermées à clé et l'alarme anti intrusion activée.

Les recommandations listées ci-dessus sont impératives, faute de quoi, la responsabilité des derniers occupants des locaux, sera engagée, en cas de vol ou de détérioration constatée.

Le présent règlement peut-être modifié à tout moment par la Commune.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du présent Règlement, annexé à la Convention de mise à disposition de locaux communaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est prévu que des locaux puissent être mis à disposition d'associations ou d'autres organismes à certaines périodes, retenues en fonction d'un planning annuel mis en place et des dates laissées disponibles. Il convient de préciser les conditions et les modalités de cette utilisation des diverses salles, étant entendu que les organismes et associations s'engagent à n'utiliser les locaux que pour des manifestations objet des statuts l'association et à ne pas transférer cette mise à disposition à une autre structure, excluant de fait toute activité politique ou confessionnelle.

Il fait lecture des conventions de mise à disposition des locaux et annexées à la présente délibération.

Il précise qu'aucune préparation de repas ne pourra s'effectuer dans l'ensemble des pièces mise à disposition et qu'une attestation d'assurance couvrant la manifestation ou l'activité de l'Association, devra être fournie par l'utilisateur.

Le tarif applicable à compter du 1er janvier 2014 est le suivant : mise à disposition gratuite pour les associations ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes Lure Vançon Durance (CCLVD) mise à disposition payante pour les associations ayant organisant des manifestations commerciales et hors intérêt communautaire : 500 € mise à disposition payante pour les particuliers domiciliés sur la CCLVD : 250 € mise à disposition payante pour les particuliers domiciliés hors de la CCLVD : 500 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité : le règlement de la Maison Pour Tous, les conventions de mises à disposition

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire indique qu'il apparaît nécessaire de mettre en place un règlement intérieur du cimetière, considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière. Il rappelle également le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Il présente au conseil municipal un projet de règlement du cimetière communal

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable aux cimetières existants ou à créer. La commune de Peipin possède deux cimetières communaux ; l'ancien et le nouveau qui accueille à ce jour les nouvelles concessions.

Article 2. Droit des personnes à la sépulture.

La sépulture dans le cimetière communale de Peipin est accordée :

- ✔ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- ✔ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- ✔ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- ✓ aux personnes inscrites sur les listes électorales.

Article 3. Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service cimetière qui est assuré à l'accueil de la Mairie.

Ce service s'occupe de:

- ✔ la vente des concessions funéraires et leur renouvellement
- ✓ le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations)
- ✔ la gestion du registre informatique et des archives afférents à ces opérations

Article 4. Achat de concession.

Un formulaire (demande de concession) est à compléter en mairie auprès du service cimetière (accueil du public), il mentionne pour chaque sépulture les coordonnées du demandeur (Nom, prénom, adresse), le type de concession, l'emplacement, le numéro et éventuellement les informations du défunt.

Article 5. Choix des emplacements.

L'emplacement des concessions en terre est choisi par la commune en fonction des besoins et des disponibilités. Les places sont concédées en continuité dans la ligne jusqu'à que cette ligne soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données

Article 6. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours,

l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 7. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Si aucun défunt se trouve inhumé, la concession pourra être renouvelée sans une opposition de la Commune.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne Le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

Article 8. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal. Le service espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière. Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 9. Types de concession

Les différents types de concessions sont les suivants :

- ✓ concessions en <u>terre</u> (dimension de 2,50 m²)
- ✓ concession de terrain pour caveau 3 corps (dimension de 4m²)
- ✓ concession de terrain pour caveau 6 corps (dimension de 5m²)
- ✓ case colombarium

À ce jour, seulement des concessions <u>d'une durée de 25 ans renouvelable sont</u> délivrées.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 10. Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière :

24h sur 24h

✓ accès par les petits portails – accès piéton

L'ouverture et la fermeture des grands portails, lors de différentes opérations est du ressort du Garde Champêtre.

Article 11. Accès aux cimetières et comportement à tenir

L'entrée des cimetières **est interdite** aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un animal même tenu en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les parents, tuteurs, maitres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil. Les cris, chants, conversations bruyantes et disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est aussi interdit:

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails des cimetières
- ✓ d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui.
- ✓ d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- ✔ Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

- ✓ de jouer, boire et manger
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation préalable de l'administration.

Article 12. Vol au préjudice des familles.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à <u>l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.</u>

Article 13. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- ✔ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 14. Offre de services

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de services ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 15. Déplacement d'objets

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière <u>sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.</u> Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 16. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 17. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

CONCESSIONS FOSSE COMMUNE

Le terrain commun (fosse commune) est prévu en haut à droite du nouveau cimetière, 6 places sont prévues à ce jour.

Elles sont destinées au défunt n'ayant pas de concession de son vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale, et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour son inhumation. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement un emplacement de sépulture pour inhumer ce défunt.

Article 18. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.

Dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun, <u>chaque inhumation aura lieu</u> <u>dans une fosse séparée</u>. Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placée seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 19. Reprise

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. La décision de reprise sera faite conformément au code général des Collectivités Territoriales.

Article 20. Exhumation

Il pourra être fait des exhumations de corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse soit de façon collective par parcelles.

Le Maire pourra ordonner soit un dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la disparation des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

CONCESSIONS EN TERRE

Article 21. Dispositions applicables aux sépultures en terre.

Ces concessions en terre seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans la délibération prévue à cet effet.

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux. Entre chaque concession sera ménagé des espaces libres de 0,25m sur les côtés. Les emplacements sont fixés selon les dimensions suivantes ; 2,50 m de longueur sur 1m de largeur. Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. *Chaque fosse est affectée d'un numéro et sera concédée <u>pour une durée de 25 ans.</u>*

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser sur les tombes 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur.

Article 22. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne soit écoulé.

Au préalable, la municipalité enverra une notification aux familles des personnes inhumées. Cette décision de reprise sera publiée conformément au code général des Collectivités Territoriales et portée à connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments. Après ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles afin d'être transférés dans un dépôt. Les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 23. Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

CONCESSIONS CAVEAUX

Article 24. Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédés

Des terrains peuvent être concédés, dans le nouveau cimetière de Peipin, pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans la délibération prévue à cet effet.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 4m² (3 places) ou de 5m² (6 places) pourront être concédés <u>pour une durée de 25 ans.</u> Aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas être obtenue dans le but commercial.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux.

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement, l'orientation de sa concession dans les caveaux déjà existants.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocédé à des tiers le terrain concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ces ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

<u>Les familles ont le choix entre :</u>

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation direct ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 25. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, **soit par voie de succession, de partage ou de donation**. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucun inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 26. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. <u>Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.</u>

Espace cinéraire

Article 27. Affectation du columbarium – Concession

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de Peipin situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres.

Les familles des personnes peuvent déposer une urne dans chaque case. Elles devront veiller à ce que dimensions de l'urne en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 25 ans.

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le service cimetière désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Les tarifs des concessions columbarium sont fixés par la délibération du conseil municipal prévue à cet effet.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Volonne.

Article 28. Affectation et transmission des concessions cinéraires

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n<u>'emportent pas un droit de propriété</u> en faveur du concessionnaire<u>mais simplement un droit de jouissance et d'usage</u>.

Article 29. Renouvellement et reprise des concessions cinéraires

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 30. Dépôt et retrait des urnes cinéraires – fermeture des cases

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le doit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faire par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir se trouve dans le nouveau cimetière de la commune de Peipin.

Article 31. Dispositions applicables

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Des plaques d'identité pourront être apposées sur la stèle du jardin du souvenir au moyen de collage ou par vis. Elles comporteront uniquement les noms et prénoms des défunts ainsi que leur date de naissance et de décès. Leur dimension maximale devra être de 15 cm de largeur pour 10 cm de hauteur.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN FOSSE COMMUNE

Article 32. Dispositions applicables aux sépultures en fosse commune

Chaque inhumation en terrain commun a lieu dans une fosse séparée ayant 1,5m à 2m de profondeur sur 1m de largeur, avec une distance entre elles de 0.25 cm.

Après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de 5 années en 5 années.

Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance.

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux.

En terrain commun, chaque fosse ne doit contenir qu'un corps et la tombe doit pouvoir être individualisée.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 33. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourras avoir lieu :

- <u>sans une autorisation de l'administration</u> (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 34. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 35. Un terrain de 2 m 50 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimal de 0,80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 36. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 25 cm sur les côtés.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 37. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 38. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 39. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 40. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 41. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- <u>- Les interventions comprennent notamment</u>: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit <u>indiquera la concession concernée</u>, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas ou la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 42. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 43. Constructions des caveaux

La construction est faite à l'avance par la commune de Peipin, mais il sera toujours possible qu'une entreprise mandatée par le particulier intervienne pour effectuer les travaux de construction.

Terrain de 4 m²:

Caveau: longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l): 1,50 m.

Pierre tombale :(L) : 1,40m, (I) : 0,70m.

Semelle: (L): 1,70 m, (l): 1 m.

Terrain de 5 m²:

Caveau: longueur (L) entre 5 m et 2 m15, largeur (I): 1 m.

Pierre tombale : (L) : 2,50 m, (I): 2 m.

Semelle: (L): 2,50 m, (I): 2 m.

Semelles:

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 44. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 45. Période des travaux et déroulement des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches, jours fériés.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, <u>la commune pourra faire suspendre</u> immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.ll est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 46. Inscriptions sur les pierres tombales.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. <u>Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.</u> Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 47. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 48. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 49. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, <u>le cas</u> échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 50. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 51. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu si possible avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du garde Champêtre.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 52. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 53. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 54. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur

pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 55. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation **TITRE 6**

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 56. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 57. Infraction du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité accepte le projet de règlement du cimetière communal tel que présenté par Monsieur le Maire et lui délègue sa signature pour tous les actes relatifs à cette affaire.

Tarifs du cimetière communal

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 10B/011025 du 25 octobre 2001 concernant les tarifs pour le prix de vente des caveaux 3 corps et 6 corps, le prix de vente des terrains des corps en terre et des caveaux, et le prix de vente des columbarium et n° 7G/050412 du 12 avril 2005 concernant les nouveaux tarifs des caveaux 3 corps et 6 corps.

Monsieur propose de fixer à compter du 1er janvier 2014 les tarifs applicables compte tenu du règlement voté :

62,4 € le mètre carré pour 2,5 mètres carrés de terrain corps en terre

344 € pour 4 m² de terrain recevant un caveau 3 corps

438 € pour 5 m² de terrain recevant un caveau 6 corps

2,50 € pour le terrain recevant une case de columbarium

655 € hors taxes pour les columbarium

2201 € hors taxes pour un caveau 3 corps

4402 € hors taxes pour un caveau 6 corps

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les tarifs des concessions proposés par Monsieur le Maire et précise que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2014 ;

OPÉRATION DE SÉCURITÉ A LA GRAND'VIGNE

Monsieur le Mare rappelle la délibération du 10 octobre 2013 qui l'autorise à solliciter une maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du carrefour de la Grand'Vigne.

Cette décision a été motivée par la situation particulière de la route communale « Impasse des Blâches » desservant le quartier de la Grand'Vigne qui présente un caractère manifeste de dangerosité.

Depuis les années 1990, cela a été signalé à plusieurs reprises à l'Etat puisque la voie communale débouchait sur la Route Nationale 85. Malgré de nombreuses relances, aucune réalisation n'a été faite. Dès le transfert des routes nationales aux Conseils Généraux, le Conseil Général des Alpes de Haute Provence a été sollicité pour cette affaire.

Néanmoins en 2001, le Conseil Général et la Commune avaient effectivement déclassé pour partie la RD 951, depuis le carrefour avec la RD 903 jusqu'à la Route Nationale 85, actuellement dénommée « Route de Sisteron ».

La commune avait spécifié à l'occasion de cette délibération que le déclassement ne devait pas remettre en cause ni le projet d'aménagement, ni les aides financières éventuelles d'aménagement du carrefour de l' Impasse des Blâches avec l'actuelle Route Départementale 4085.

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier en date du 14 juin 2013, transmis à Mme la Préfète et dont copie a été faite à M. le Président du Conseil Général.

Il rappelle que le Conseil Général a réalisé en août 2010 une étude de faisabilité dudit carrefour.

Il informe qu'une réunion associant les services de l'Etat, le Département et la Commune de PEIPIN s'est tenue le 22 novembre dernier. Elle avait pour objet de mettre à jour techniquement et financièrement ce projet d'aménagement.

Il présente à nouveau au conseil municipal l'étude de faisabilité réalisée en 2010 par les services du Conseil Général. L'estimation financière était de 103 400 € hors taxes qu'il convient de réévaluer à ce jour à 113 000 € hors taxes.

Lors de la réunion de novembre dernier, il a été précisé que ces travaux pouvaient être éligibles :

- pour le compte de l'Etat à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)
- pour le compte du Conseil Général soit au titre des amendes de police, soit directement en regard de l'enjeu sécuritaire et relatif à la part des travaux impactant directement la Route Départementale 4085.

Monsieur le Maire présente le plan de financement et les subventions sollicitées auprès de l'Etat et du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence tel que précisé ci-dessous :

Dépenses	HT
Estimation réévaluée 2013	113 000
TVA	22 600
Total TTC	135 600
Recettes	
Subvention Etat	38 076
Subvention Conseil Général	38 076
Part communale	38 076
FCTVA	21 372
Total	135 600

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le plan de financement présenté, invite Monsieur le Maire à solliciter l'État au titre de la DETR et le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence au titre des amendes de police, des travaux impactant directement la route départementale 4085, ou de l'aide à la voirie communale et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour les documents relatifs à cette affaire.

Budget Annexe du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'adhésion de la Commune de PEIPIN à la Communauté de Communes Lure Vançon Durance, au 1er janvier 2014, et des statuts de cette dernière, il est précisé dans le cadre de la protection et mise en valeur de l'environnement la compétence ASSAINISSEMENT : Élaboration des schémas directeurs d'assainissement, contrôle des assainissements autonomes (SPANC).

Dans le cadre du transfert de cette compétence à la CCLVD, il y donc lieu de prévoir sur la commune de PEIPIN, la suppression du budget annexe y relatif.

Monsieur le Maire propose :

- au 31 décembre 2013, d'arrêter les comptes du budget annexe du SPANC
- la suppression après vote du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2013, du budget annexe du SPANC,
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans le budget principal de la commune
- le transfert à la CCLVD, si nécessaire, des contrats en cours
- la réalisation des écritures comptables envers la CCLVD.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire, à savoir :

- au 31 décembre 2013, d'arrêter les comptes du budget annexe du SPANC
- la suppression après vote du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2013, du budget annexe du SPANC,
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans le budget principal de la commune
- le transfert à la CCLVD, si nécessaire, des contrats en cours
- la réalisation des écritures comptables envers la CCLVD.

Tarifs Eau et Assainissement 2014 Budget Annexe

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de l'eau et de l'assainissement du budget annexe sont fixés par les délibérations du 11 février 2000 N° 08a/00211, du 12 septembre 2006 N° 17/060912 et du 3 février 2011 N° 01a/110203.

Cette dernière délibération a été prise en regard des décisions du Conseil Général des Alpes de Haute Provence avec mise en place d'une augmentation progressive des tarifs communaux. En effet, dans son règlement interne, il indique que les subventions qu'il peut allouer aux communes se situent entre 30% et 40% du montant des travaux si le prix pratiqué par la commune au m³ est égal à 2 € au plus tard en 2014.

Par ailleurs:

- la Commune fixe librement les tarifs de l'eau et de l'assainissement, essentiellement l'abonnement au réseau d'eau et d'assainissement, la location compteur, le prélèvement, le montant du m³ consommé en eau et assainissement avec une part fixe maximale
- l'Agence de l'eau nous indique annuellement le tarif des redevances pollution et modernisation des réseaux ainsi que la somme à leur verser concernant le prélèvement sur la ressource
- l'État signifie le montant de la TVA pour chacun des 2 services.

A ce jour le tarif de la commune pour 2014 est de :

- abonnement par mois au service de l'eau 1,20 €,
- la location du compteur 15 mm avec tête émettrice 0,83 €
- le m³ d'eau 1,00 €
- le prélèvement (reversé à l'agence de l'eau) 0,06 €
- le m³ d'assainissement 1,00 €

Une famille consommant 120 m³ (valeur de référence nationale) en 2014 aurait dû payer le m³ assaini à 2,26 € et le m³ TTC à 2,89 €.

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs pour 2014 en réévaluant les valeurs fixes et les valeurs variables sans toutefois intervenir de manière importante sur le prix du m³ communal.

Il précise que :

- cette modification des tarifs permettra un rééquilibrage des sommes affectées au budget annexe de l'eau et de l'assainissement
- Sur le site de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le prix moyen TTC en 2007 est de 2,89 €.

Ainsi à compter du 1er janvier 2014, il propose d'instaurer les tarifs

FACTURE STANDART

I AS I SILE STAILDAIL	
EAU POTABLE	tarifs en €
Redevance eau par mois	2,79
M³ d'eau potable	0,85
Locations compteurs par mois	
15 mm	1,50
20 mm	1,75
30 mm	2,65
40 à 60 mm	3,25
60 à 65 mm	5,25
M³ Prélèvement d'eau potable	0,06
ASSAINISSEMENT	
Redevance assainissement par mois	2,79
M³ d'eau assaini	0,65

FACTURE JARDIN

EAU POTABLE	tarifs en €
Redevance eau par mois	2,79
M³ d'eau potable	1,15
Locations compteurs par mois	
15 mm	1,50
20 mm	1,75
30 mm	2,65
40 à 60 mm	3,25
60 à 65 mm	5,25
M³ Prélèvement d'eau potable	0,06
ASSAINISSEMENT	
Redevance assainissement par mois	0,00
M³ d'eau assaini	0,00
ASSAINISSEMENT Redevance assainissement par mois	0,06

FACTURE ARROSAGE PUBLIC

EAU POTABLE	tarifs en €
Redevance eau par mois	2,79
M³ d'eau potable	0,85
Locations compteurs par mois	
15 mm	1,50
20 mm	1,75
30 mm	2,65
40 à 60 mm	3,25
60 à 65 mm	5,25
M³ Prélèvement d'eau potable	0,06
ASSAINISSEMENT	
Redevance assainissement par mois	0,00
M³ d'eau assaini	0,00

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modifications des tarifs tel que présenté ci dessus et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour les documents relatifs à ces affaires.

Charte Régionale de l'Eau

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de PEIPIN adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

M. Pierre LAGARDE, 2ème adjoint a dernièrement participé à une réunion de ce syndicat qui a approuvé le charte régionale de l'eau, proposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence Régionale de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et l'Union Européenne.

Cette charte, pour une gestion intégrée et durable des ressources en eau en Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline en cinq grands principes :

- les spécificités régionales de la montagne à la mer
- la solidarité doit s'exercer entre territoires, citoyens et usages
- la sobriété est le dénominateur commun
- une gouvernance partagée
- la maîtrise publique

Les signataires de la charte régionale de l'eau s'engagent donc à respecter ces principes, à les promouvoir et à en faire le dénominateur commun de leur action.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la charte régionale de l'eau et le document de synthèse concernant les engagements des partenaires.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité à prendre en compte une gestion intégrée et durable des ressources en eau telle que préconisée dans la charte et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tous les documents relatifs à ces affaires et notamment la signature de la charte.

Chemin du Piolard E-R 3-1 – Régularisations parcelles ZC 5 et ZC 42

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis de construire a été déposé le 11 décembre 2012, par Mme LA ROCCA Marie-Thérèse pour l'aménagement d'une maison d'habitation existante et construction d'une véranda et de deux garages.

Ce permis de construire a été refusé au motif que le projet de construction des garages situé en limite de propriété est dans l'emplacement réservé 3-1. Cet emplacement est inscrit dans le plan de zonage de la partie urbaine pour un élargissement du chemin desservant le lotissement la Montagne de Lure (8 m) pour une surface d'environ 1500 m² au bénéfice de la commune.

La commune a sollicité un géomètre conseil afin de déterminer en regard de l'état des lieux et de l'emplacement réservé 3-1, un aménagement cohérent du chemin du Piolard au droit des parcelles déjà construites ZC 61, ZC 210 et plus particulièrement au droit des parcelles ZC 5 et ZC 42.

M. Elie CHOMONT du cabinet DEPRECQ a donc fourni un principe d'aménagement (dossier référencé 13/14 mai 2013) présentant une voirie d'environ 7,50 m de large avec réalisation d'un enrochement au droit du ravin du Piolard. Cette voirie fonctionnelle pourra comprendre une voie circulante de 5,50 m, un trottoir de 1,40 m et une bande de protection des murs privatifs d'environ 0,50 m.

Monsieur le Maire présente ce document.

Le géomètre a précisé que le plan cadastral au droit de ces parcelles est un document opposable sur les limites puisqu'il est issu du plan de remembrement.

Il a néanmoins indiqué qu'au droit de la parcelle ZC 5, le mur de clôture existant est en partie sur le domaine public (maximum 1,40 m) et impose une régularisation tenant compte de cette situation

Il conviendra de régulariser en même temps les parties en retrait (pour 1 et 2 m²).

Il a aussi indiqué qu'au droit de la parcelle ZC 42, le mur de clôture existant est déjà retrait pour une superficie de 12 m². Il sera nécessaire d'engager l'acquisition en régularisation.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le classement et le déclassement du domaine public au droit des parcelles ZC 5, appartenant à une indivision RAO Guiseppe, RAO Marie-Thérèse et CREA Antoinette et ZC 42, appartenant à une indivision COUPPEY Sylvie et BULTEZ Bruno, tel que présenté dans le document établi par le géomètre du cabinet DEPRECQ.

Il précise qu'il conviendra de ne plus faire application de l'emplacement réservé au droit des parcelles ZC 5 et ZC 42 compte tenu du projet présenté. La suppression intégrale de l'Emplacement Réservé 3-1 ne pourra être effectuée qu'après étude globale de l'aménagement de la voie au droit des parcelles concernées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le classement et le déclassement du domaine public au droit des parcelles ZC 5, appartenant à une indivision RAO Guiseppe, RAO Marie-Thérèse et CREA Antoinette et ZC 42, appartenant à une indivision COUPPEY Sylvie et BULTEZ Bruno, tel que présenté dans le document établi par le géomètre du cabinet DEPRECQ; demande la non application de l'Emplacement Réservé 3-1 au droit des parcelles ZC 5 et ZC 42 et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la signature des actes notariés.

Glissement de terrains demandes de subventions

Monsieur le Maire rappelle qu'un habitant de la commune a subi l'effondrement d'un mur à l'intérieur de sa parcelle. Alerté par cette famille, les services communaux se sont rendus sur place accompagnés du service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM). Le rapport du RTM assez est alarmiste concernant le glissement de ce terrain. La commune a demandé au RTM de bien vouloir prendre en charge l'établissement la maîtrise du projet, au cabinet TETHYS d'estimer le coût global de l'étude et au cabinet DEPRECQ d'effectuer un relevé topographique.

Le plan de financement actuel de l'étude peut s'établir comme suit :

DEPENSES	Montant HT
Prestations RTM	1000
Etude TETHYS	13222
Plan topo DEPRECQ	7460
TOTAL HORS TAXES	21682
TVA	4336
TOTAL TTC	26018
RECETTES	
Conseil Régional	7227
Etat	7227
Commune	7227
FCTVA	4336
TOTAL	26018

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le plan de financement présenté, invite Monsieur le Maire à solliciter le CONSEIL REGIONAL et l'ETAT pour l'attribution des subventions correspondantes et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tous les documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Fait à Peipin, le 25 mars 2014

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Pierre VEYAN

Nicole IMBERT